

Arrêt

n° 305 159 du 19 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 28 mars 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DE TROYER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie sérère et de confession musulmane. Vous êtes née à Dakar le [...]. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

En septembre 2019, munie d'un passeport sénégalais et d'un permis de séjour, vous allez en Chine. Vous résidez à Shanghai où vous travaillez comme vendeuse pour un opérateur téléphonique.

Le 27 février 2024, munie de votre passeport, vous prenez légalement un vol depuis la Chine à destination du Sénégal et avec une escale en Belgique.

Le 28 février 2024, à votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous êtes interceptée par la Police des frontières, dépourvue de visa ou permis de séjour pour la Belgique. Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale à la frontière. Vous vous voyez notifier une décision de détention dans

un lieu spécifique à la frontière (formulaire Art. 74/5, §1, 1°) par la permanence du Service des Interceptions. Vous êtes placée en détention au centre Holsbeek.

À l'appui de votre demande, vous invoquez votre homosexualité, la crainte d'être mariée de force en cas de retour au Sénégal ainsi que des discriminations subies au pays.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 28 février 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisée à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, alors que vous invoquez en premier lieu votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour au Sénégal, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontanée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Invitée à vous exprimer sur la prise de conscience de votre attirance pour les femmes, vous indiquez qu'à treize ans, vous avez ressenti une attirance pour [F. S.], une écolière âgée de onze ans (Notes de l'entretien personnel du 22 mars 2024, ci-après NEP, p.4). Vous dites qu'au début, vous pensiez que c'était « des sentiments entre sœurs » et qu'au fur et à mesure vous avez « compris que c'était pas ça » (ibidem). Dans le contexte de votre rapprochement, vous dites avoir eu une discussion lors de laquelle vous auriez parlé « comme un couple » après quoi [F. S.] serait venue chez vous où vous auriez échangé vos premières caresses et votre premier baiser (ibidem). Vos propos sont peu circonstanciés. Il en va de même lorsque vous évoquez les événements ou les discussions qui ont présagé un rapprochement aussi intime. En effet, vous vous bornez à dire que vous aimiez vous retrouver seules. Cherchant à comprendre comment vous avez pu aussi aisément passer de simples amies d'école à des partenaires intimes, le Commissariat général vous interroge sur vos réflexions personnelles ou les conversations avec [F. S.] qui ont précédé un tel bouleversement affectif et relationnel. Vos déclarations demeurent cependant dépouillées de toute consistance, puisque vous vous contentez de dire que vous vous retrouviez ensemble pour parler de « trucs intimes » (ibidem). D'emblée, le Commissariat général ne peut que constater des propos très laconiques et desquels ne transparaît aucun vécu, alors que vous évoquez une période cruciale de votre vie où vous découvrez à la fois votre sexualité et votre attirance pour les filles.

Dans la même perspective, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité à l'âge de 17 ans (NEP, p.5). Poussée à décrire votre vécu de vos 13 à 17 ans, vous expliquez en des termes très vagues que vous n'avez jamais eu les mêmes sentiments pour les garçons et les filles, et qu'après vos multiples relations avec des filles vous en êtes venue à comprendre que vous êtes homosexuelle (NEP, p.6). Vous ajoutez qu'aucun déclencheur n'a précédé cette prise de conscience, et que vous vous êtes tout simplement dit que vous aimiez les filles (NEP, p.5). Vous n'êtes pas davantage précise sur les réflexions personnelles que vous auriez eues au moment de votre prise de conscience alléguée, vous bornant à dire que vous n'avez jamais été attirée par les hommes (NEP, p.6). Vous ne gardez d'ailleurs aucun souvenir particulier de ce moment

(NEP, p.5). Vos déclarations sont exemptes de tout sentiment de vécu et ne permettent pas de croire que vous soyez homosexuelle comme vous le prétendez pourtant.

Ces premières constatations empêchent le Commissariat général d'accorder foi à l'orientation sexuelle que vous allégez. Ensuite, alors que vous évoquez votre première relation au Sénégal avec la personne de [F. S.], vos propos à ce sujet sont encore trop faibles et dépourvus d'éléments permettant de rendre crédible un vécu dans votre chef.

En effet, le Commissariat général estime que le caractère inconsistant et invraisemblable de votre prétendue première relation est révélateur du manque de crédibilité de votre homosexualité alléguée. À treize ans, vous dites en des termes laconiques avoir eu pour [F. S.] « des sentiments différents par rapport aux autres » (NEP, p.6). Invitée à raconter comment vous vous êtes rapprochée d'elle, vous dites avoir fait le premier pas en lui tenant la main et ensuite en l'embrassant (NEP, p.4). Vous expliquez de manière très sommaire que vous vouliez faire «des trucs intimes avec elle » (ibidem). Le Commissariat général vous pousse à raconter par le biais de plusieurs autres questions la manière dont vous auriez approché [F. S.] mais en vain, puisque vous déclarez tout au plus que vous échangiez des messages, des sourires et des regards et qu'ainsi au fur et à mesure des sentiments se sont développés (NEP, p.7), sans davantage d'éléments. Alors que vous soutenez avoir échangé avec [F. S.] après l'avoir embrassée pour la première fois, force est de constater que vos propos à ce sujet sont toujours aussi peu étayés, limitant ceux-ci à dire que cela « a réveillé beaucoup de trucs émotionnels » (ibidem). Vous vous souvenez tout au plus avoir demandé à [F. S.] si elle avait aimé ce premier baiser, sans plus (ibidem). Tout cela n'est pas crédible. D'une part, vos propos très peu étayés ne reflètent nullement le vécu d'une adolescente prenant conscience de son attirance pour les filles dans un contexte tel que celui du Sénégal où les relations homosexuelles sont réprimées tant pénalement que socialement. D'autre part, à vous entendre, ce premier rapport intime avec une fille se passe de manière naturelle et sans difficulté. Le Commissariat général s'attendrait à des propos autrement circonstanciés sur la première expérience intime de votre vie. En outre, le Commissariat général vous pose encore des questions au sujet de votre prétendue partenaire [F. S.], mais vos propos ne suscitent pas davantage de conviction sur le prétendu lien affectif qui vous unirait à cette personne. Ainsi, invitée à raconter comment vous avez vécu votre relation alléguée pendant un an, vous dites seulement l'avoir davantage vécue à l'école (NEP, p.8). Invitée à évoquer la manière dont les moments intimes pouvaient s'initier entre vous, vous dites que vous vous retrouviez lors de travaux de groupe de l'école ou lors de séjours organisés avec des amis (ibidem). Vous ne gardez pas de souvenir particulier de cette relation alléguée si ce n'est que c'est celle qui correspond à votre premier baiser avec une fille et qu'elle vous a permis de découvrir votre sexualité (ibidem). Il ne transparaît aucun vécu de vos déclarations. Le Commissariat général ne peut croire que vous teniez de tels propos laconiques et inconsistants sur une personne avec qui vous dites partager une relation intime et sentimentale pendant un an (NEP, p.5).

Par ailleurs, le Commissariat général souligne le caractère tout aussi inconsistant et invraisemblable de votre prétendue dernière relation au Sénégal avec [A. C.]. D'abord, le CGRA souligne le contexte tout à fait improbable dans lequel vous auriez proposé à [A. C.] de devenir partenaires. À l'âge de 18-20 ans, vous lui auriez spontanément demandé ce qu'elle pensait des couples homosexuels, ce à quoi elle aurait répondu que ça ne la dérangeait pas (NEP, p.9). C'est alors que vous lui auriez avoué vos sentiments pour elle, lui proposant dans la foulée de débuter une relation intime. Amenée à dire si, avant que vous ne lui révéliez votre attirance pour elle, elle vous avait laissée penser qu'elle était également attirée par les femmes, vous vous bornez à dire que vous la connaissiez en tant qu'amie depuis un an et que vous saviez que sa cousine était homosexuelle (ibidem). Dans ces conditions, vous n'aviez aucune raison de considérer qu'elle pouvait être homosexuelle comme vous. Partant, le Commissariat général estime dès lors que votre attitude consistant à révéler vos sentiments à [A. C.] de manière spontanée et sans plus de précaution est tout à fait invraisemblable compte tenu du climat homophobe qui règne au Sénégal et pas du tout compatible avec la crainte qui était la vôtre que votre homosexualité soit dévoilée.

Ensuite, puisqu'[A. C.] aurait refusé vos avances, vous dites avoir usé d'une «certaine stratégie » pour la persuader de devenir votre partenaire. Vos propos exempts de toute spécificité ne reflètent cependant aucun vécu. En effet, vous lui auriez simplement dit que vous pouviez discrètement communiquer par téléphone, vous fréquenter dans des appartements, et ce sans pression (ibidem). Mais encore, d'autres éléments confortent la conviction du CGRA selon laquelle cette relation n'a jamais existé. Vous ignorez quand et comment [A. C.] a pris conscience de son homosexualité (NEP, p.10). Interrogée sur ses loisirs et centres d'intérêt, vous vous contentez de dire qu'elle aimait nager et visiter des parcs (ibidem). Amenée également à faire part de faits marquants que vous auriez vécus ensemble, vous évoquez laconiquement des cadeaux qu'elle vous aurait offerts (NEP, p.11). Quant aux souvenirs que vous gardez de cette relation alléguée, vous dites uniquement que c'est grâce à elle si vous êtes plus mature aujourd'hui. Poussée enfin à dire en quoi [A. C.] était différente de vos autres partenaires alléguées, vous dites seulement qu'elle était « plus douce » et « à l'écoute » (ibidem). Alors que vous désignez la relation avec [A. C.] comme celle qui vous a le plus

marquée, qu'elle aurait duré un an et demi, le Commissariat général attendrait de vous des propos plus étayés. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. Au vu de vos propos extrêmement faibles et invraisemblables, le Commissariat général ne peut se convaincre de la réalité de la relation intime que vous allégez avec une dénommée [A. C.].

Au surplus, le Commissariat général souligne que vous n'êtes pas plus crédible au sujet des autres relations que vous allégez avoir eues au Sénégal. En effet, si vous soutenez avoir eu cinq partenaires différentes au Sénégal, chacune des relations durant entre six mois et un an et demi (NEP, p.5), il n'est pas cohérent que vous puissiez ignorer quand et comment elles ont pris conscience de leur homosexualité (NEP, p.10). Il est encore plus interpellant que vous ne puissiez relater aucun fait marquant vécus durant ces cinq relations alléguées (NEP, p.11). Le Commissariat général ne peut croire que vous soyez aussi inconsistante sur des personnes avec qui vous dites avoir partagé une relation intime pendant une demi-année au moins.

Force est de constater que l'ensemble de votre discours relatif à votre prétendue homosexualité est fortement limité et ne reflète à aucun moment un sentiment de vécu. Le Commissariat général ne croit pas du tout à l'orientation sexuelle que vous allégez. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, directement liés à votre orientation sexuelle, ne sont pas davantage crédibles.

En ce qui concerne vos relations avec les dénommés [S.] et [M. Mi.] en Chine, vos propos sont trop faibles pour établir celles-ci et renverser les conclusions précédemment citées par le Commissariat général. Ainsi, vous évoquez tout au plus deux relations dont vous ne gardez aucun souvenir (NEP, p.14).

À l'occasion de votre demande de protection internationale, vous invoquez aussi la crainte d'être mariée de force par vos parents en cas de retour au Sénégal.

Le Commissariat général note que malgré les multiples occasions qui vous ont été données de vous exprimer au sujet du mariage auquel vous dites être destinée par vos parents et contre votre volonté, vos propos demeurent laconiques, faibles et dépourvus de tout caractère un tant soit peu circonstancié, ce qui ne permet pas de croire à des faits réellement vécus.

Ainsi, amenée à évoquer ce qui vous fait penser que vous serez mariée de force en cas de retour au Sénégal, vous vous limitez à des propos très peu spécifiques. Lorsque vous étiez en Chine, vous auriez reçu de nombreux appels de vos parents qui vous auraient demandé à chaque fois quand vous comptiez vous marier (NEP, p.12). Invitée à dire s'il y a d'autres raisons de croire que vous serez mariée de force en cas de retour au pays, vous répétez sans plus de détail que vos parents vous parlaient tout le temps de mariage. Encouragée encore à évoquer les motifs de cette crainte alléguée, vous vous bornez à dire qu'on vous parle toujours de mariage et que vos parents comptent vous proposer quelqu'un une fois au Sénégal (*ibidem*). Lorsque le Commissariat général vous demande quelles discussions vous avez pu échanger avec vos parents à ce sujet, vos propos se limitent à dire que vos parents se croient tout permis (NEP, p.13), sans davantage de précision pouvant traduire des événements réellement vécus.

Il faut que le Commissariat général vous demande si vous êtes promise à un homme en particulier pour que vous daignez évoquer un certain [M. M.], votre cousin auquel vos parents projettent de vous marier (NEP, p.12). Le fait que vous produisez votre récit au compte-gouttes témoigne d'un manque de spontanéité incompatible avec cette crainte alléguée avec laquelle vous dites pourtant vivre depuis trois ans déjà (NEP, p.13). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas destinée à être mariée de force en cas de retour au Sénégal.

Dans la même perspective, alors que vous auriez fait comprendre à vos parents que vous ne vouliez pas épouser cet homme (NEP, p.12), vous êtes encore amenée à vous exprimer sur la réaction de ceux-ci. Vous indiquez seulement que vos parents vous ont rappelé que vous étiez à un âge où vous deviez penser à vous marier (NEP, p.13). Vos propos demeurent toujours aussi laconiques quant à la réaction que [M. M.] aurait eue à votre opposition à ce mariage, déclarant tout simplement qu'il est « une personne qui écoute ses parents » (*ibidem*). Alors que le Commissariat général vous pousse à relater des éléments de contexte des échanges que vous avez pu avoir avec ceux qui auraient pour projet de vous marier et celui auquel vous deviez être destinée, vous vous révélez incapable de faire transparaître un vécu de vos propos.

En outre, si vous dites être au courant du projet de vos parents de vous marier à [M. M.] à votre retour au Sénégal, amenée à donner plus de précision sur les tractations de ce mariage, vous vous limitez à dire qu' « au Sénégal on fait comme ça » (NEP, p.13). Malgré les multiples occasions données par le Commissariat général pour que vous puissiez étayer les ressorts de ce mariage, vous n'avez pas davantage d'information si ce n'est que vous serez obligée de vous plier aux volontés de vos parents (ibidem). Vous ne pouvez rien dire de plus sur l'accord passé entre vos familles respectives. Vous ignorez également pourquoi vous avez été promise à [M. M.] et non pas à un autre, expliquant tout au plus qu'au Sénégal, « on dit que les cousins sont faits pour les cousins » (ibidem).

Enfin, alors que vous avez une sœur aînée qui aurait été mariée de force au pays, vous dites ignorer pourquoi on l'y a contrainte (NEP, p.13). Si vous dites avoir discuté avec elle au sujet du mariage forcé auquel on vous prépare, votre sœur vous aurait tout au plus signifié qu'il s'agissait d'une décision des parents à laquelle vous ne pouviez vous soustraire (ibidem). Vos propos, nullement étayés, sont bien trop insuffisants pour établir un vécu dans votre chef et croire à la situation personnelle que vous allégez.

Si vous invoquez en dernier lieu être discriminée au Sénégal en raison de votre manière de vous habiller, force est de constater que vos propos à ce sujet restent dépouillés de tout fondement.

Vous déclarez que votre famille vous reprochait lorsque vous étiez encore au Sénégal jusqu'en 2019 de vous habiller comme un garçon (NEP, p.12). Au lieu de porter des robes, vous dites que vous préfériez porter des chemises et des pantalons (ibidem). Vous auriez ainsi reçu des invectives telles que « Tu dois pas t'habiller comme ça mais plutôt comme ça » (ibidem). Vous reconnaisez n'avoir jamais été menacée ou intimidée d'aucune manière, et que cette situation n'a d'ailleurs eu aucune incidence dans votre quotidien. Votre hypothèse selon laquelle ceux qui vous critiquent peuvent plonger dans la violence n'est fondée sur aucun élément concret et ne constitue finalement que votre propre supposition qui ne saurait caractériser une réelle crainte de persécution dans votre chef.

Les documents que vous versez ne sont pas susceptibles de renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre passeport national tend à attester votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général (cf. farde verte, document 1).

Concernant les témoignages des partenaires que vous auriez eues en Chine (cf. farde verte, document 2), où l'on parle de vous comme de « [M. P.] » puisque c'est le surnom que vous auriez porté là-bas (NEP, p.14), le CGRA relève qu'ils consistent très sommairement à rapporter une relation avec vous dans le cadre de divers groupes associatif ou sportif, sans être plus spécifiques. À la lecture de ces trois textes très courts au demeurant, il ne ressort nullement que vous avez eu une relation intime avec les témoins présumées. De surcroît, le CGRA relève le caractère privé de ces témoignages, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces documents, ce qui limite fortement leur caractère probant. Ainsi, ces témoignages ne peuvent pallier aux nombreuses lacunes affectant votre récit.

Ensuite, dans votre courriel pour Rainbow Railway, une association canadienne qui propose d'exfiltrer les membres de la communauté LGBT persécutés dans leurs pays, vous expliquez brièvement être lesbienne et craindre d'être persécutée en cas de retour au Sénégal, sollicitant au passage le soutien de l'association en vue d'une demande d'asile au Canada (cf. farde verte, document 4). Cependant, ce courriel ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Pour ce qui est des articles de presse que vous versez à votre dossier (cf. farde verte, document 7), le CGRA constate qu'ils ne mentionnent pas votre cas individuel. Ces articles décrivent la situation générale des homosexuels au Sénégal, contexte pris en compte par le CGRA dans l'analyse de vos déclarations. Force est cependant de constater que ces articles ne citent pas votre cas individuel et n'attestent en rien des faits allégués à l'appui de votre demande.

Vous versez également à votre dossier l'article de loi 319 alinéa 3 du Code pénal du Sénégal dédié à la pénalisation de l'homosexualité au Sénégal, accompagné de l'interprétation qui doit en être faite (cf. farde verte, document 6). Vous ne semblez cependant pas avoir pris connaissance de cet article puisque vous ignorez si la loi prévoit une forme de sanction, que ce soit par une amende ou une peine d'emprisonnement, pour tout acte homosexuel commis au Sénégal (NEP, p.14). Vous ignorez ce que dit la loi, et affirmez tout au plus que les homosexuels sont « tués » (ibidem). Votre ignorance témoigne d'un manque d'intérêt pour le sort réservé aux homosexuels au Sénégal, ce qui est incompatible avec votre crainte de persécution alléguée.

Pour ce qui est des photographies où vous apparaissiez en train de jouer au football et au basketball (cf. farde verte, document 3), force est de constater qu'elles sont sans objet dans l'analyse de votre demande. Si vous dites que vous avez joué dans une ligue de football dite « LGBT+ », aucun élément ne confirme vos propos. Et quand bien même vous auriez joué dans une ligue dite « LGBT+ », cela ne saurait établir à lui seul votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, concernant votre visa pour la Chine, l'avis d'expulsion par le propriétaire de votre logement et l'avis de fin de travail que vous avez compilés pour expliquer pourquoi vous ne pouvez pas rester en Chine (cf. farde verte, document 5), ces documents sont sans objet dans l'évaluation de votre demande de protection.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les nouveaux éléments

2.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

Pièce 2 : Mail et pièces envoyées par le conseil de la requérante le 21 mars 2024 à la partie adverse (mail et annexes non pris en considération par la partie adverse)

[...] ».

2.2. Dès lors que ces pièces correspondent à des éléments ayant déjà été transmis à la partie défenderesse, il n'y a pas lieu de les considérer comme des nouveaux éléments.

2.3. Par une note complémentaire transmise au Conseil en date du 18 avril 2024, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« *Pièce 4 : Nouvelle attestation de Monsieur [M. M.]*

Pièce 5 : Preuves attestant de la ration de Monsieur [M. M.] avec Monsieur [A. B.]

Pièce 6 : Courriel de l'association Rainbow Railroad ».

2.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Rétroactes

3.1. La requérante est arrivée, par avion, à l'aéroport de Bruxelles-national en date du 28 février 2024 et a introduit une demande de protection internationale à la frontière à la même date.

3.2. Le 28 février 2024, la requérante a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, en application de l'article 74/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. La décision précise un maintien au « CIH », soit au centre fermé pour illégaux de Holsbeek.

3.3. Le 28 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3.4. Le 11 avril 2024 – lendemain de l'introduction du recours à l'encontre de la décision attaquée –, les services de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ont confirmé que la requérante était toujours détenue au centre fermé de Holsbeek.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « • *De reformer la décision litigieuse* ;
- *Et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ;
- *À titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires* ».

5. Appréciation

À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale de la requérante a été introduite à la frontière, avant qu'elle n'ait accès au territoire belge.

5.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, indépendamment d'une décision d'examen ultérieur, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

5.3. Sur cette question, dans sa note d'observations du 11 avril 2024, la partie défenderesse souligne en substance qu'« [...] un demandeur de protection internationale maintenu à la frontière est de plein droit autorisé à entrer dans le Royaume lorsque le CGRA n'a pas pris de décision dans un délai de 4 semaines après l'introduction de la demande de protection internationale (voir CCE, n° 294093 du 12 septembre 2023, point 3.11) ». Elle estime qu'« [a]près ce délai de 4 semaines ou lorsqu'une décision d'examen ultérieur a été prise, le demandeur ne se trouve plus à la frontière et [que] l'examen de sa demande de protection internationale n'entre plus dans le champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle relève qu'« [e]n ce qui concerne [la requérante], elle n'était donc plus maintenue à la frontière au moment où le Commissaire général a pris la décision attaquée. Par la loi et de plein droit, elle a été autorisée à entrer dans le Royaume ».

Elle précise toutefois dans cette même note d'observations « [...] qu'être autorisé à entrer dans le Royaume ne signifie pas nécessairement qu'une situation de maintien initialement entamée à la frontière ne peut se poursuivre sur le territoire. Au-delà de ce délai de 4 semaines, la personne concernée peut faire l'objet d'une situation de maintien sur le territoire. La circonstance que le demandeur est autorisé à entrer dans le Royaume et n'est donc plus dans une situation de maintien à la frontière ne signifie pas que sa situation factuelle ait nécessairement changé : la fin de la situation de maintien à la frontière ne signifie pas la fin ou l'exclusion de toute situation de maintien [...] ». Elle note, par ailleurs, « [...] que le fait qu'un demandeur initialement maintenu à la frontière soit par la suite maintenu sur le territoire n'entraîne pas nécessairement qu'il ait changé de lieu effectif et physique de maintien. Un demandeur maintenu dans un lieu déterminé en particulier sur base d'un maintien à la frontière (en application de l'article 74/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980) peut par la suite être maintenu dans le même lieu déterminé sur base d'un maintien sur le territoire (en application de l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980) ». Elle fait valoir que « [p]ar arrêtés royaux, le Roi a assimilé les centres fermés de Bruges et de Merksplas (arrêté royal du 10 juillet 1998, M.B. du 17 juillet 1998), le centre fermé de Vottem (arrêté royal du 13 mai 1999, M.B. du 18 juin 1999), le centre fermé de Holsbeek (arrêté royal du 16 juillet 2019, M.B. du 26 juillet 2019) et le centre de transit Caricole (arrêté royal du 17 février 2012, M.B. du 15 mars 2012, abrogé et remplacé par arrêté royal du 6 février 2024, M.B. du 6 mars 2024) à un lieu déterminé situé à la frontière », que « [...] ces centres fermés ont une « double casquette » : ils sont des lieux déterminés dans le Royaume au sens de l'article 74/6 et ils sont des

lieux situés à l'intérieur du Royaume assimilés par le Roi à un lieu déterminé situé à la frontière » et que dès lors « [c]es centres fermés à « double casquette » peuvent donc accueillir des demandeurs qui ont présenté une demande de protection internationale à la frontière et continuer à les accueillir après que ceux-ci ont été autorisés de plein droit et par la loi à entrer dans le Royaume en vertu de l'article 74/5, § 4, 4° ou 5° ».

La partie défenderesse se réfère aussi dans sa note aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Elle souligne qu'« [...] [é]tant donné que Votre Conseil a jugé ne pas être en mesure de trancher le litige sans qu'il soit répondu à ces questions préjudiciales, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur le même litige, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ». Elle rappelle que ce n'est que si le Conseil « ne peut exercer son pouvoir de confirmer ou de réformer » une décision, soit parce que celle-ci « [...] est affectée d'une irrégularité substantielle soit parce qu'il y manque des éléments essentiels, qu'il est habilité à [lui] renvoyer la cause en annulant [ladite] décision [...] ». Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient en outre que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudiciales qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges [...] ». Elle estime que « [p]ar la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudiciales posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

5.4. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Comme le rappelle la partie défenderesse dans sa note d'observations, la problématique du traitement des demandes de protection internationale introduites à la frontière a été récemment soumise à une composition en Chambres réunies du Conseil, qui, par plusieurs arrêts du 22 janvier 2024 (n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352), a estimé nécessaire de poser différentes questions à la CJUE.

Dès lors que des questions préjudiciales relatives à cette problématique ont été soulevées auprès de la CJUE, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans l'attente des réponses que la Cour y apportera, de maintenir, par souci de sécurité juridique, la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294 093 et 294 112 prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges.

Contrairement à ce qui est invoqué en termes de note d'observations, cette conclusion ne contredit nullement la position exprimée par le Conseil dans son arrêt n° 302 918 du 8 mars 2024 dans la mesure où cet arrêt se limite à indiquer que la saisine de la CJUE n'implique pas la nécessité d'annuler une décision sur la base de ce seul constat.

5.5. En outre, selon les enseignements des arrêts précités, la question posée étant une question de compétence de la partie défenderesse, elle est d'ordre public et peut être soulevée d'office par le Conseil. Ensuite, aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui, limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

5.6. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 28 mars 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 28 février 2024, de la demande de protection internationale de la requérante et alors que cette dernière était toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Le Conseil constate au surplus que si la partie défenderesse soutient que la poursuite du maintien au-delà du délai de quatre semaines découle « [...] nécessairement d'un maintien sur le territoire, sur base d'une « nouvelle » décision de maintien prise en exécution de l'article 74/6 [...] », elle reste toutefois en défaut de démontrer qu'une telle décision a été prise en l'espèce. Il ne ressort en effet ni du dossier administratif ni du dossier de procédure qu'une telle décision a été prise en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que la décision attaquée a été prise le lendemain de l'expiration du délai de quatre semaines susvisé, ce qui rend peu probable qu'une telle décision ait pu être prise en l'espèce. Or, à suivre la logique de la partie défenderesse « la seule circonstance qu'un étranger est maintenu dans un lieu situé dans le Royaume mais assimilé à un lieu déterminé situé à la frontière n'induit pas que cette personne a été autorisée à entrer dans le Royaume » (note d'observations, p.4). En l'occurrence, la partie défenderesse semble se fonder uniquement sur le

constat du maintien de la requérante dans un lieu situé dans le Royaume pour considérer qu'elle n'est pas maintenue à la frontière, sans qu'aucune décision en ce sens ne ressort du dossier administratif.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mars 2024 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN